

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 64
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 322131
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 30/03/2009

ARCEP : A0901434



01/04/2009

Monsieur le Président
AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET
DES POSTES
7, square Hymans
75730 Paris cedex 15

	DEST	COPIE
PR		X
CL		
DG		X
DGA		
RCS		
SAR		
SJ	X	
SI		
SOR		
SEM		
SEP		
COM		
SHD		
SRP		

SOCIETE AXIONE c/ AUTORITE DE
REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DES POSTES
Affaire suivie par : Mme Blavette

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue par le Président de la 2ème sous-section du contentieux du Conseil d'Etat le 25 mars 2009 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 2ème sous-section

Nabila Ammar-Khodja

N° 322131

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 2EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIÉTÉ AXIONE, dont le siège est 130, boulevard Camelinat à Malakoff (92240), représentée par son président en exercice, la SOCIÉTÉ S@RTEL, dont le siège est 2, allée des Gémeaux, centre Novaxis II, bâtiment Orion au Mans (72000), représentée par son président en exercice, la SOCIÉTÉ AXIONE LIMOUSIN, dont le siège est rue Johannes Gutenberg, village d'accueil d'entreprises, zone d'activités Les Varennes à Guéret (23000), représentée par son président en exercice, la SOCIÉTÉ MELIS@TERRITOIRES RURAUX, dont le siège est 14, boulevard Lavoisier à Angers (49000), représentée par son président en exercice, la SOCIÉTÉ 17-NUMERIQUE, dont le siège est rond point de la République, zone industrielle des Quatre Chevaliers à Périgny (17180), représentée par son président en exercice, la SOCIÉTÉ TOURS METROPOLE NUMERIQUE, dont le siège est 8, rue Honoré de Balzac, axe centre d'affaires à Tours (37100), représentée par son président en exercice ; la SOCIÉTÉ AXIONE et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 2008-0761 du 1^{er} juillet 2008 par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a approuvé le projet de cession à la société Bolloré Télécom des autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio attribuées à la société HDRR France, la décision n° 2008-0930 du 4 septembre 2008 par laquelle l'ARCEP a abrogé ses décisions n° 2006-1203, n° 2006-1204, n° 2006-1205, n° 2006-1206, n° 2006-1209, n° 2006-1210, n° 2006-1211 et n° 2006-1213 attribuant à la société HDRR France les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Centre, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, les décisions n° 2008-0931, n° 2008-0932, n° 2008-0933, n° 2008-0934, n° 2008-0935, n° 2008-0936, n° 2008-0937, n° 2008-0938 du 4 septembre 2008 par lesquelles l'ARCEP a attribué à Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes et les décisions n° 2008-0940, n° 2008-0941, n° 2008-0942, n° 2008-0943, n° 2008-0944, n° 2008-0945, n° 2008-0946 du 4 septembre 2008 par lesquelles l'ARCEP a autorisé la mise à disposition respectivement à 17-Numéricâble de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Charente-Maritime, à HDRR 52 SAS de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 -

3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Haute-Marne, à HDRR France de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Seine-Maritime, à HDRR France de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Vienne, à Mélissa Territoires Ruraux de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département du Maine-et-Loire, à Sartel de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Sarthe et à Tours Métropole Numérique de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur la communauté d'agglomération de Tours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistré le 6 février 2009, le mémoire en défense par lequel l'ARCEP conclut au rejet de la requête et à ce que la SOCIÉTÉ AXIONE lui verse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, l'acte par lequel la SOCIÉTÉ AXIONE et autres déclarent se désister purement et simplement de leur requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « Les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : 1°) Donner acte des désistements (...) » ;

Considérant que le désistement de la SOCIÉTÉ AXIONE et autres est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIÉTÉ AXIONE le versement de la somme que demande l'ARCEP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de la SOCIÉTÉ AXIONE et autres.

Article 2 : Les conclusions de l'ARCEP tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIÉTÉ AXIONE, à la SOCIÉTÉ S@RTEL, à la SOCIÉTÉ AXIONE LIMOUSIN, à la SOCIÉTÉ MELIS@TERRITOIRES RURAUX, à la SOCIÉTÉ 17-NUMERIQUE, à la SOCIÉTÉ TOURS METROPOLE NUMERIQUE, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à la société HDRR France et à la société Bolloré Télécom.

Fait à Paris, le 25 mars 2009

Signé : E. HONORAT

Pour expédition conforme ;
Le Secrétaire : Mme Nabila Ammar-Khodja

1

N. Ammar-Khodja